RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02194
Nom ou dénomination : ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 18/05/2015 sous le numéro de dépôt 7639

ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 93 rue des Chantiers 78000 Versailles
Société en cours de formation au R.C.S de Versailles

ANNEXE 1

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées (€)
ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE U.K. LTD, représentée par M. Jonathan BARNES	1.000	1.000

Le présent état est certifié exact et véritable par **Judith Anna Niederschelp**, future présidente de la Société, duquel il ressort que mille (1000) actions en numéraire de la société **ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE FRANCE**, d'une valeur nominale de 1 € chacune, ont été souscrites par la personne ci-dessus indiquée et libérées en totalité.

Fait à Paris,
Le 14

Judith Anna Niederschelp
Président

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°7639 en date du 18/05/2015

RBS

Succursale de Paris
94 boulevard Haussmann
75008 Paris
Téléphone: +33 (0)1 55 06 22 12
www.rbsbank.fr

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Nous soussignés, The Royal Bank of Scotland plc, Succursale de Paris, 94 boulevard Haussmann 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 421 259 730 RCS Paris, établie statutairement à Edimbourg - GB,

Représentée par :

- Tassya DEVIENNE

Et

- Pascal OGET

CERTIFIONS,

Qu'il a été déposé le 11 mai 2015, en nos livres au compte bloqué n° 200840657 en Euro ouvert au nom de la Société en formation dénommée "ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE FRANCE SAS" au capital de mille euros (1.000 €) divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'UN euro (1€) chacune, libérées intégralement, dont le siège social est établi au :

93 rue des Chantiers
78000 Versailles

la somme de mille euros (1.000 €) représentant le capital social.

Fait à Paris, le 12 mai 2015

The Royal Bank of Scotland plc
Succursale de Paris

The Royal Bank of Scotland plc
Succursale de Paris

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°7639 en date du 18/05/2015

ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE FRANCE
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social :
93 rue des Chantiers 78000 Versailles
Société en cours de formation au R.C.S de Versailles

14/4/15 - FO
OK
9f -
CQ - 12/5/15

n° de dépôt 7639

18 MAI 2015

n° de gestion 15 B 2194

n° de lecture

n° de chrono

STATUTS
(ACTE CONSTITUTIF)

Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles : dépôt N°7639 en date du 18/05/2015

LA SOUSSIGNÉE :

ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE U.K. LTD, société de droit britannique, dont le siège social est situé à 1-5 Clerkenwell Road, London EC1M 5PA (Royaume-Uni), immatriculée auprès du *Companies House* sous le numéro 9514729, représentée par M. Jonathan BARNES, dûment habilité à cet effet,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** ») :

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION – OBJET

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

« **Action** » désigne toute action émise par la Société ;

« **Activité** » désigne l'activité de collecte, d'élaboration et de licence des informations commerciales aux fins de créer et de maintenir de bases de données utilisées à des fins de marketing ainsi que l'activité d'études, sondages, recherches et production de contenus dans le cadre du marketing, qui sera acquise par la Société par le biais du Contrat d'Acquisition du Fonds de Commerce et qui est plus amplement décrite dans ledit contrat ;

« **Affilié** » d'une Personne donnée désigne toute Personne qui, directement ou indirectement ou par une ou plusieurs personnes interposées Contrôle, est Contrôlée ou sous Contrôle conjoint (le terme Contrôle étant pris au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce français) de cette Personne donnée ;

« **Associé** » désigne toute Personne qui détient une ou plusieurs Actions représentatives d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société ;

« **Contrat d'Acquisition du Fonds de Commerce** » désigne le contrat entre la Société et la société Harte Hanks Market Intelligence, société par actions simplifiée au capital de 152.450 € dont le siège social est situé 35 rue des Chantiers à Versailles immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 339 375 321 aux termes duquel la Société acquerra l'Activité telle que définie ci-dessus ;

« **Contrôle** » désigne, conformément aux termes de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la détention directe ou indirecte du pouvoir de gérer ou d'administrer une Personne, que ce soit par la propriété de valeurs mobilières conférant un droit de vote en vertu d'un contrat ou d'une autre manière, les termes « Contrôlée » ou « Contrôlant » devant être interprétés en conséquence ;

« **Personne** » désigne toute personne physique, société par actions ou de personne, personne morale ou indivision de valeurs mobilières, avec ou sans personnalité morale, organisation, administration ou autorité ;

« **Société**» désigne la société régie par les présents statuts.

ARTICLE 2 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

JB

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- Les activités de collecte, d'élaboration et de licence des informations commerciales aux fins de créer et de maintenir de bases de données de contacts commerciaux, dépens en matière d'informatique et l'installation de matériel informatique et de logiciels de traitement de données et ce, notamment pour les opérations de marketing ;

- Les activités d'études, sondages, recherches et production de contenus (notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, sous la forme de rapports écrits, courriels, livres électroniques, webinaires, audioconférences et vidéoconférences animées par des analystes....) dans le cadre du marketing corporate et aux fins de créer une demande ;

- et plus généralement, la participation à toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières qui sont susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet social et qui peuvent être liées, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est **ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE FRANCE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au **93 rue des Chantiers 78000 Versailles.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés ou de l'Associé unique.

TITRE II
CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la Société, l'Associé unique a fait l'apport suivant :

– une somme en numéraire de **mille** euros **(1.000 €)** ;

soit une somme de 1.000 euros, correspondant à **1.000 actions de 1 euro** de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **mille euros (1.000 €)**.

Il est divisé en **mille (1.000)** Actions de valeur nominale de **un euro (1€)**, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision collective des Associés ou de l'Associé unique prise dans les conditions et majorités de l'Article 14 ci-après.

L'Associé unique ou les Associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé unique ou les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'Associé unique ou les Associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription après rapport du Président et du commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

11.2 Les stipulations du présent Article 11 s'appliquent, en cas de pluralité d'Associés, à tout Transfert d'Actions par les Associés, le terme « **Transfert** » ou « **Transférer** » étant défini comme toute opération faite, à titre onéreux ou non, entraînant le transfert en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit des Actions, y compris, notamment, par transfert, échange, libération, apport à une société, donation, liquidation et autres opérations juridiques et financières.

11.3 Le Transfert d'Actions à toute Personne est soumis à **l'agrément** préalable des Associés. A cet effet, le cédant doit notifier aux Associés une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés pour un cessionnaire personne morale), le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision à la majorité simple des Associés, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix égal à celui notifié par le cédant aux Associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

11.4 Tout Transfert d'Actions effectué en violation des dispositions du présent article sera nul.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire conformément aux Statuts.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III
REPRESENTATION – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, et, le cas échéant, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), conformément aux dispositions des présents Statuts.

13.1 Le Président

(A) **Statut du Président**

Le Président est nommé par décision des Associés ou de l'Associé unique. Il est nommé pour la durée prévue dans les présents statuts ou décidée par les Associés ou l'Associé unique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent automatiquement par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa démission ou sa révocation. La cessation de ses fonctions n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé par décision des Associés ou de l'Associé unique.

JB

Une décision des Associés ou de l'Associé unique peut librement mettre fin au mandat du Président, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts, sauf décision contraire des associés.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par les Associés ou l'Associé unique. Toute opération ayant un effet direct ou indirect sur la rémunération du Président, notamment par la conclusion d'un contrat de travail ou autrement (y compris la modification de sa rémunération), sera aussi fixée par les Associés ou l'Associé unique.

(B) **Pouvoirs du Président**

Le Président est chargé de la gestion quotidienne de la Société et est habilité à la représenter à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs respectivement attribués par la loi ou par les Statuts aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. A cet égard, toute limitation des pouvoirs du Président résultant des présents Statuts est sans effet vis-à-vis des tiers.

Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et par les Associés ou l'Associé Unique et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leurs droits auprès du Président. A cette fin, ce dernier les réunira une fois par trimestre au moins.

(C) **Limitations des pouvoirs du Président**

L'Associé unique ou les Associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet relevant de la gestion de la Société.

Par ailleurs, à titre de mesure d'ordre interne, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, à la majorité simple, adopter une liste des limitations de pouvoirs du Président, à tout moment.

13.2 Directeurs Généraux

L'Associé unique ou les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, et décider de la durée des fonctions et les modalités de leur rémunération.

Les Directeurs Généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président. A titre de mesure d'ordre interne, les Directeurs Généraux disposeront des pouvoirs de direction fixés par l'Associé unique ou les Associés l lors de leur désignation.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Il peut être mis fin au mandat du Directeur Général dans les mêmes conditions que pour le Président.

En cas de décès, démission ou incapacité du Président, le Directeur Général est maintenu dans ses fonctions

JB

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Nature et conditions d'adoption des décisions collectives

(A) L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

(B) L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

(C) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

14.2 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs Associés représentant seul ou ensemble au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par un Commissaire aux comptes. Toutefois, un Commissaire aux comptes ne pourra agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un

Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, Associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

La consultation des Associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par les Associés ou leurs mandataires, ou encore par vidéoconférence.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, tel que précisé dans la convocation.

L'auteur de la consultation communique aux Associés et, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes titulaires et au Président ou au liquidateur, (si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers), par télécopie, téléphone, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, ainsi que l'ordre du jour de la consultation (la « **Communication** ») et tient à leur disposition, au siège de la Société, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés.

Les assemblées sont convoquées par tous moyens cinq (5) jours ouvrés au moins avant leur tenue telle que prévu dans la Communication. Ce délai peut être réduit avec l'accord de tous les Associés.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, les Associés doivent transmettre leur vote au Président par télécopie, correspondance ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective.

Dans le cas d'une décision par acte notarié ou sous seing privé, les décisions des Associés résulteront de leur signature dudit acte.

Le vote transmis par chacun des Associés est définitif.

Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution proposée est réputé avoir émis un vote en défaveur de ladite résolution.

14.3 Constatation des décisions collectives

En cas de consultation organisée par courrier électronique, correspondance, télécopie, ou au moyen de tout autre support, le Président doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par courrier électronique, télécopie ou fax, au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrés de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'Associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes:

- la liste des Associés avec le nombre d'Actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces Actions,
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,

- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote et des débats et le cas échéant des communications des Commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des Associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Dans le cas d'une décision par un acte notarié ou sous seing privé, cet acte notarié ou sous seing privé, dûment signé par les Associés afin de prouver leur consentement à ladite décision, doit également être mentionné dans le procès-verbal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à dans les lois et règlements applicables.

14.4 Associé unique

Les décisions collectives des Associés sont remplacées par une décision de l'Associé unique au cas où la Société est ou devient une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque Associé peut, pendant les deux (2) jours ouvrés précédant une consultation des Associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et des rapports devant être communiqués aux Associés conformément aux lois et décrets applicables.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencer à compter de l'immatriculation de la Société et se finira le 31 décembre 2015.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision des Associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des Associés peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. S'il y a lieu, la collectivité des Associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu' elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

La collectivité des Associés peut accorder aux Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions dans les conditions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des Associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier étant toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 20 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

JB

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision collective des Associés.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président (et/ou, du ou des ou les Directeurs Généraux), le Commissaire aux comptes conservant son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les dirigeants, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 25 – PREMIERS PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Est nommé premier Président Madame Judith Anna Niederschelp, pour une durée illimitée. Madame Judith Anna Niederschelp a accepté par écrit les fonctions qui lui ont été confiées et déclaré qu'il n'existait à sa connaissance aucun empêchement ou incompatibilité s'opposant à sa nomination.

Les modalités spécifiques d'exercice des fonctions et la rémunération du Président seront fixées par accord spécifique approuvé par l'Associé unique.

JG

ARTICLE 26 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices :

- KPMG Audit IS
  Immeuble le Palatin
  3, Cours du Triangle
  92939 Paris La Défense Cedex

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices :

- Salustro Reydel
  Immeuble le Palatin
  3, Cours du Triangle
  92939 Paris la Défense Cedex

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leurs fonctions respectives et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 27 – MANDAT POUR ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, en attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la soussignée, la société ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE U.K. LTD, société de droit britannique, dont le siège social est situé à 1-5 Clerkenwell Road, London EC1M 5PA (Royaume-Uni), immatriculée auprès du Companies House sous le numéro 9514729, se donne mandat ou à toute autre personne qu'elle souhaiterait se substituer, conformément aux présentes, de conclure au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- négocier, conclure et signer une convention de domiciliation ou tout autre contrat portant sur le siège social de la Société ;
- procéder à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires au nom de la Société ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- négocier, conclure et signer le Contrat d'Acquisition du Fonds de Commerce.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société.

Fait à Versailles le 14 avril 2015,

En quatre (4) exemplaires originaux dont un sera tenu à disposition au siège social, les autres étant utilisés pour les formalités.

ABERDEEN MARKET INTELLIGENCE U.K. LTD
Associé Unique
Représentée par M. Jonathan BARNES

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Madame Judith Anna Niederschelp[1]
Président

[1] Signature précédée de la mention manuscrite suivante : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».